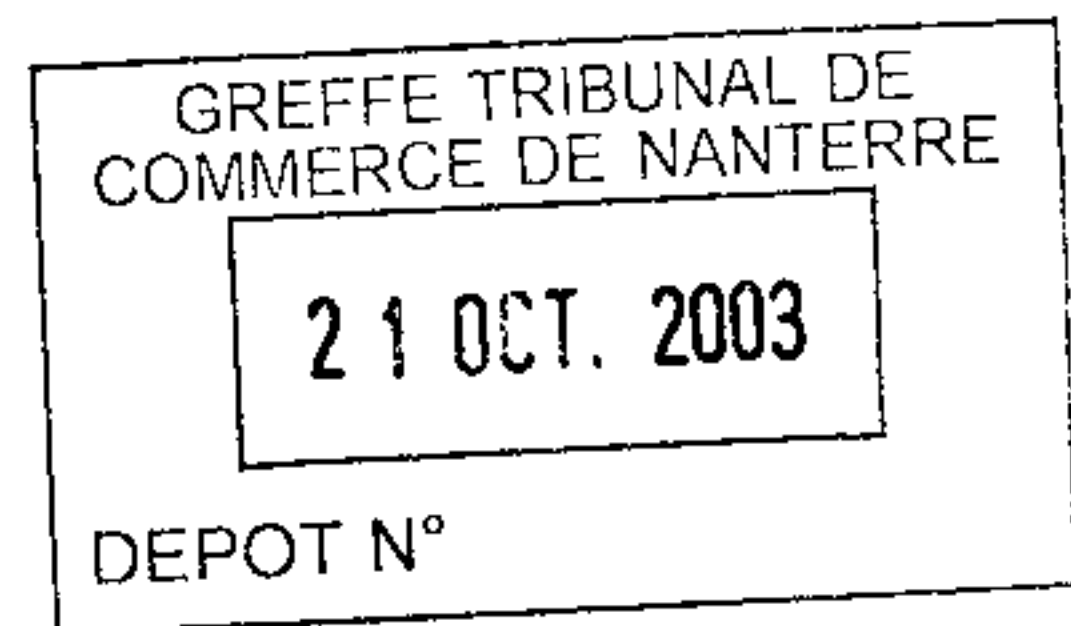


Ch. Ohj. Sca

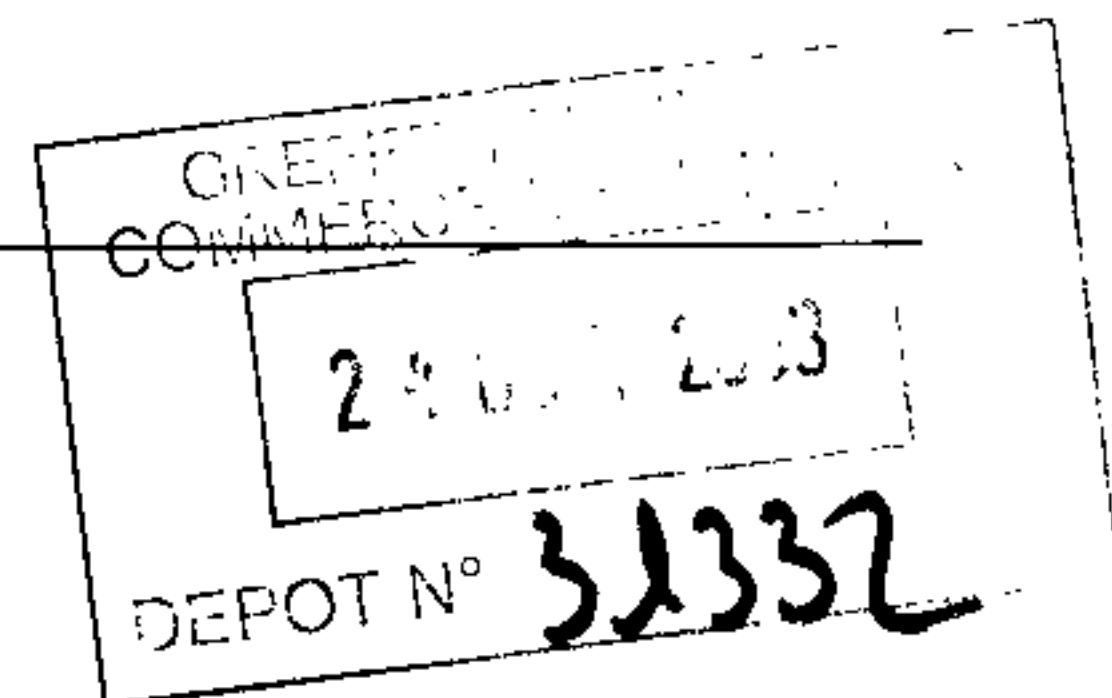
A.2.F



Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 9 rue des Imbergères
92330 SCEAUX

R.C.S. : Nanterre 443 642 079

**PROCES-VERBAL DE DECISION
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 13 octobre 2003**



L'an deux mil trois et le 13 octobre

Monsieur Arnaud FAUCHET, agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée « A2F », au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 9, rue des Imbergères 92330 Sceaux,

A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la société à compter de ce jour en supprimant l'activité de commerce conditionnement, promotion, courtage et mise en valeur de tous produits manufacturés et agricole, afin de se conformer aux dispositions du jugement du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 10 juin 2003.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui sera libellé comme suit :

Article 2 :Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le contrôle; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
- toute opération de services techniques, administratifs, financiers ou de gestion d'entreprises,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

[Signature]

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi relative à la présente assemblée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.



Monsieur Arnaud Fauchet

A.2.F.

SASU au capital de 100.000 euros 9, rue des Imbergères

**SCEAUX
*(Hauts-de-Seine)***

STATUTS

Mis à jour au 13 octobre 2002

ARTICLE 1

FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
- Toute opération de services techniques, administratifs, financiers ou de gestion d'entreprises,
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: « **A. 2. F.** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SCEAUX (92330) — 9, rue des Imbergères.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apport en numéraire

A la constitution de la société, il est fait apport par l'actionnaire unique, d'une somme de cent mille euros (100.000 €) ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi, par la banque Union de Banque, agence de La Madeleine, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100,000 €), divisé en dix mille (10.000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.



ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du, cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc

b/ En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président personne morale est représentée par ses dirigeant sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le premier Président est Monsieur Arnaud FAUCHET demeurant au 9, rue des Imbergères à SCEAUX (Hauts-de-Seine).

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.



Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires,

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.



ARTICLE 17

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A/ Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires exerce les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi ou les présents statuts, ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes:

- a/ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- b/ Nomination des commissaires aux comptes
- c/ Dissolution de la société,
- d/ Augmentation et réduction du capital,
- e/ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- f/ Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

B / Modalités de forme pour les décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.



ARTICLE 18
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

ARTICLE 19
COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique ou l'assemblée d'actionnaires, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice,

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté



des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires,

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les, réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21

DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sens qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de *leurs* actions.

ARTICLE 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales et susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

